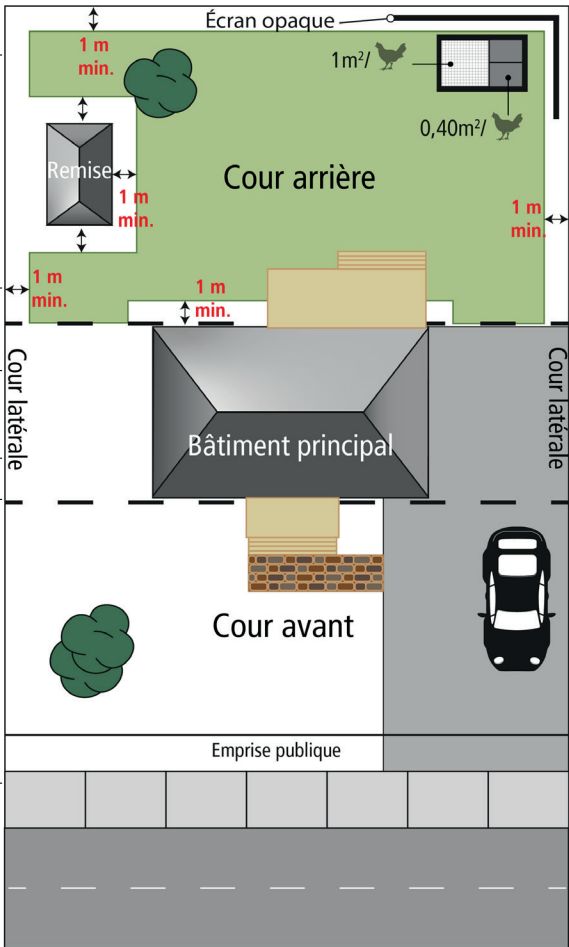


Description

Construction accessoire destinée à la garde de poules pondeuses comprenant une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé enclos.

Normes applicables

Nombre maximal autorisé	1 par terrain aménagé ou installé au niveau du sol.
Superficies	- Pour la portion de l'abri, celle-ci est: - Fixée à 0,4 m² minimale par poule; - Fixée à 5 m² maximum. - Pour la portion de l'enclos, celle-ci est: - Fixée à 1 m² minimal par poule; - Fixée à 10 m² maximum.
Implantation	- En cour arrière adjacente à une rue ou non; - En cour latérale adjacente à une rue seulement.
Distances minimales	1 m minimal d'une ligne de terrain; 1 m minimal d'un bâtiment.
Hauteur maximale	Fixée à 2,5 m du niveau du sol.
Revêtement extérieur	- Tous les matériaux de revêtement extérieur pour les constructions accessoires sont autorisés; - S'ajoute la tôle galvanisée pour la toiture et le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20: - L'abri et l'enclos du poulailler urbain doivent être munis d'un toit; - L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation doivent être pourvus d'un grillage métallique.
Nombre de poules autorisées	- Il est autorisé de garder un minimum de 3 poules pondeuses et un maximum de 5 sur une même propriété, aux seules fins d'y récolter des œufs; - Pour les articles se rapportant aux animaux, consulter le règlement CO-2008-523 sur le contrôle des animaux.
Écran opaque	Un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 m doit dissimuler l'intérieur d'un poulailler urbain d'un terrain adjacent lorsqu'il est situé à 2,5 m ou moins d'une ligne de terrain. Lorsque l'écran est distinct du mur du poulailler, sa longueur minimale doit être équivalente à deux fois la longueur du poulailler afin de le dissimuler.
Autre	- Les matériaux utilisés doivent assurer un environnement sécuritaire et permettre son nettoyage; - Il doit être construit pour que les poules ne puissent en sortir et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe.



Terrain régulier

Localisation autorisée

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

Construction accessoire destinée à la garde de poules pondeuses comprenant une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé enclos.

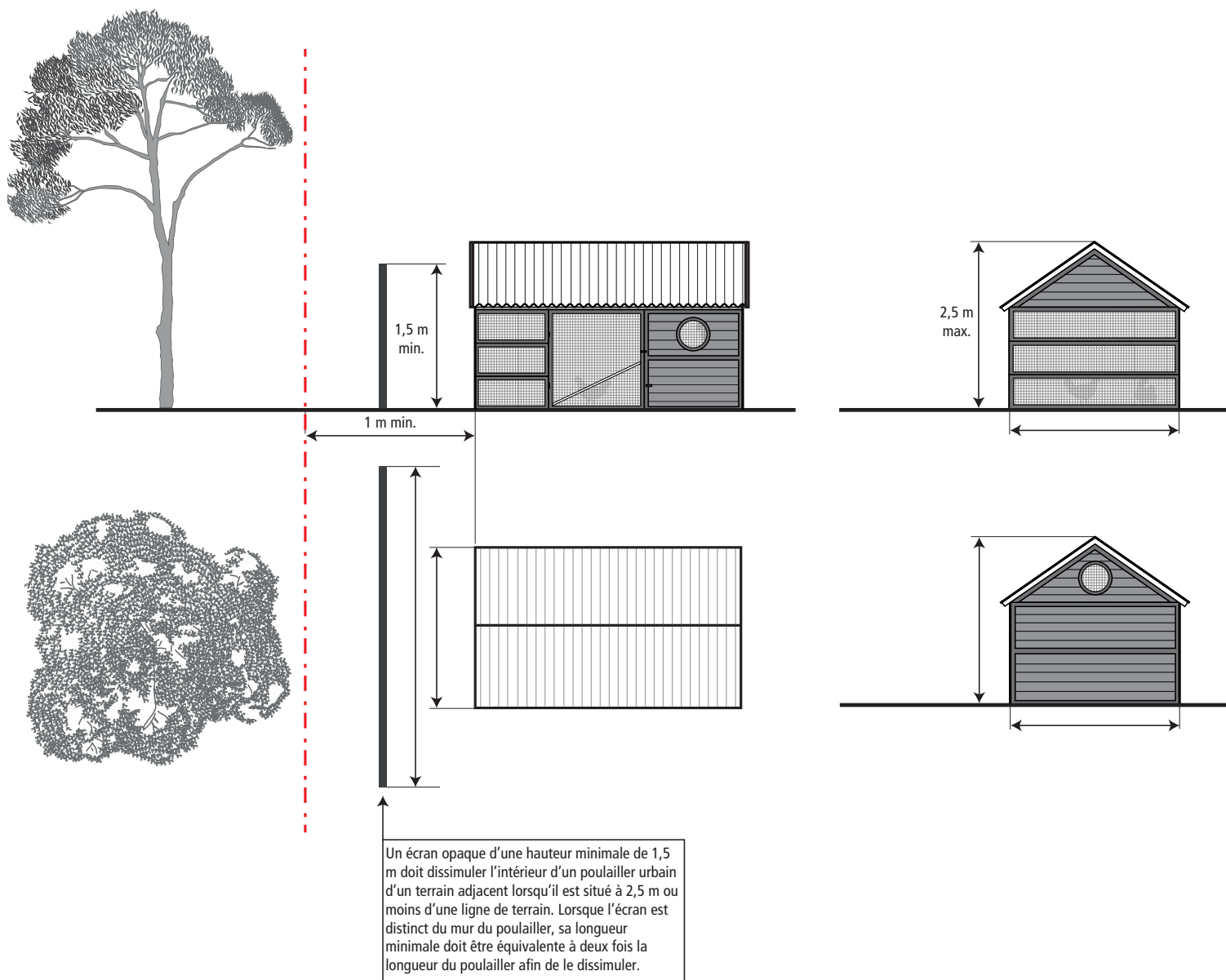
Nombre maximal	● 1 par terrain aménagé ou installé au niveau du sol.
-----------------------	---

[illegible]

 Localisation autorisée

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

Exemple



Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.